



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3100

**RÈGLEMENT MODIFIANT PLUSIEURS RÈGLEMENTS SUIVANT
UNE RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA VILLE
RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN DES VOIES DE
CIRCULATION**

**Avis de motion donné le 16 janvier 2024
Adopté le 6 février 2024
En vigueur le 7 février 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie plusieurs règlements afin de refléter une réorganisation administrative de la ville relativement à l'entretien des voies de circulation.

Les règlements suivants sont ainsi modifiés : le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction, le Règlement sur les nuisances, le Règlement sur le déneigement du réseau artériel et des réseaux locaux, sur l'harmonisation des règles et sur les normes minimales de gestion de ces réseaux, le Règlement sur le dépôt dans la rue de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement à ce dépôt, le Règlement sur le déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux et le Règlement sur la circulation et le stationnement et sur l'harmonisation des règles de signalisation, de contrôle de la circulation et du stationnement applicables sur le réseau artériel de la ville et sur celui relevant de la juridiction des conseils d'arrondissement.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3100

RÈGLEMENT MODIFIANT PLUSIEURS RÈGLEMENTS SUIVANT UNE RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA VILLE RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

1. L'article 7 du *Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.R.V.Q. c. A-8, est modifié par le remplacement de « Division du déneigement, du nettoyage et des voies de circulation ou de la Division de l'entretien des chaussées et des trottoirs » par « Division de la gestion du déneigement, de la Division de l'entretien des actifs de surface ou de la Division de la planification et du soutien ».

2. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Division du déneigement, du nettoyage et des voies de circulation » par « Division de la gestion du déneigement ou de la Division de la planification et du soutien ».

CHAPITRE II

MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

3. L'article 30 du *Règlement sur les nuisances*, R.V.Q. 1006, est modifié par le remplacement de « Division du déneigement, du nettoyage et des voies de circulation, de la Division de l'entretien des chaussées et des trottoirs » par « Division de la gestion du déneigement, de la Division de l'entretien des actifs de surface, de la Division de la planification et du soutien ».

CHAPITRE III

MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT DU RÉSEAU ARTÉRIEL ET DES RÉSEAUX LOCAUX, SUR L'HARMONISATION DES RÈGLES ET SUR LES NORMES MINIMALES DE GESTION DE CES RÉSEAUX

4. L'article 15 du *Règlement sur le déneigement du réseau artériel et des réseaux locaux, sur l'harmonisation des règles et sur les normes minimales de gestion de ces réseaux*, R.V.Q. 1184, est modifié par le remplacement de

« Division du déneigement, du nettoyage et des voies de circulation » par « Division de la gestion du déneigement ».

CHAPITRE IV

MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LE DÉPÔT DANS LA RUE DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ ET SUR L'HARMONISATION DES RÈGLES DE GESTION DES RÉSEAUX LOCAUX RELATIVEMENT À CE DÉPÔT

5. L'article 15 du *Règlement sur le dépôt dans la rue de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement à ce dépôt*, R.V.Q. 1302, est modifié par le remplacement de « Division du déneigement, du nettoyage et des voies de circulation » par « Division de la gestion du déneigement ou de la Division de la planification et du soutien ».

CHAPITRE V

MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC UNE SOUFFLEUSE D'UNE MASSE NETTE DE PLUS DE 900 KILOGRAMMES ET SUR L'HARMONISATION DES RÈGLES DE GESTION DES RÉSEAUX LOCAUX

6. L'article 6 du *Règlement sur le déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux*, R.V.Q. 1966, est modifié par le remplacement de « Division du déneigement, du nettoyage et des voies de circulation » par « Division de la gestion du déneigement ».

CHAPITRE VI

MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET SUR L'HARMONISATION DES RÈGLES DE SIGNALISATION, DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT APPLICABLES SUR LE RÉSEAU ARTÉRIEL DE LA VILLE ET SUR CELUI RELEVANT DE LA JURIDICTION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

7. L'article 87 du *Règlement sur la circulation et le stationnement et sur l'harmonisation des règles de signalisation, de contrôle de la circulation et du stationnement applicables sur le réseau artériel de la ville et sur celui relevant de la juridiction des conseils d'arrondissement*, R.V.Q. 2111, est modifié par le remplacement de « Division du déneigement, du nettoyage et des voies de circulation ou la personne qu'il désigne » par « Division de la gestion du déneigement, de la Division de l'entretien des actifs de surface ou de la Division de la planification et du soutien, ou la personne qu'il désigne, ».

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant plusieurs règlements afin de refléter une réorganisation administrative de la ville relativement à l'entretien des voies de circulation.

Les règlements suivants sont ainsi modifiés : le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction, le Règlement sur les nuisances, le Règlement sur le déneigement du réseau artériel et des réseaux locaux, sur l'harmonisation des règles et sur les normes minimales de gestion de ces réseaux, le Règlement sur le dépôt dans la rue de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement à ce dépôt, le Règlement sur le déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux et le Règlement sur la circulation et le stationnement et sur l'harmonisation des règles de signalisation, de contrôle de la circulation et du stationnement applicables sur le réseau artériel de la ville et sur celui relevant de la juridiction des conseils d'arrondissement.